

AVIS n°2026-07

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-00344-041-002

Dénomination du projet : Projet de l'Arkéa Park et ses annexes – Guipavas (29)

Demandeur : Brest Métropole

Autorité(s) compétente(s) : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Reptiles (2) *Vipère péliade, Orvet fragile* ; Avifaune (28) *Bouvreuil pivoine, Verdier d'Europe, Roitelet huppé, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Moineau domestique, Hirondelle rustique, Accenteur mouchet, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pinson des arbres, Troglodyte mignon, Rougegorge familier, Roitelet à triple bandeau, Sittelle torchepot, Épervier d'Europe, Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Mésange à longue queue, Goéland argenté, Bruant zizi, Grimpereau des jardins, Martinet noir, Hirondelle de fenêtre, Buse variable, Chouette hulotte* ; Mammifères (7) *Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Grand rhinolophe, le Campagnol amphibie, la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler.*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Le projet vise à remplacer le stade Francis Le Blé, situé dans l'agglomération de Brest, par une nouvelle infrastructure sportive et de loisirs plus moderne et accessible, le stade Arkéa Park, d'une capacité de 15 000 places, sur le site de Froustven à Guipavas.

Les travaux comprennent également la réalisation d'infrastructures publiques et d'aménagements d'accès, pilotés par Brest Métropole Aménagement (BMA).

Le projet s'inscrit sur un site de 17 hectares situé à l'entrée de la métropole brestoise, dans le secteur Froustven / Bostpern, identifié comme un secteur majeur de développement urbain.

En plus du stade, le projet inclut des infrastructures annexes telles qu'un club multisports adapté, des espaces de loisirs, des restaurants, des bureaux, et des parkings.

La durée prévisionnelle du chantier est de 30 mois, avec un démarrage prévu au quatrième trimestre 2026 et une livraison en 2029.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Les enjeux auxquels le projet répond et qui sont cités au dossier sont que le stade actuel ne répond plus aux normes attendues, tant par les fédérations nationales ou internationales, qu'en termes de sécurité pour les usagers et pour les riverains ; que sa localisation dans un milieu urbain dense pose

des risques structurels pour la sécurité publique tant pour les visiteurs que pour les riverains, notamment d'accès pour les secours et les spectateurs, mais aussi de nuisances pour les riverains ; que le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement de Brest Métropole pour structurer l'entrée Est de l'agglomération, conformément au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable ; qu'il est conçu comme un moteur économique pour le territoire, avec des retombées en termes d'emplois, d'insertion sociale, et de développement local.

Par ailleurs le projet est inscrit sur la liste des enceintes sportives déclarées d'intérêt général par arrêté ministériel en date du 11/02/2025.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Une analyse multicritères est présentée afin de comparer les enjeux de 4 secteurs potentiels d'implantation.

Le volet biodiversité pour le site de Froutvén est qualifié de « modéré » avec les enjeux suivants : 2 zones à enjeux forts faune/flore sur le site (la zone humides Nord-Est et la zone centrale : friche, fourré, prairie). 3 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles, enjeu avifaune (9 sp d'intérêt et chiroptères (10 sp protégées). Importance du réseau de haies arbustives et arborées). La seule présence de la Vipère péliade, aux populations Vulnérables à l'échelle nationale et En danger à l'échelle régionale avec une forte responsabilité de la Région Bretagne, aurait mérité la qualification d'un enjeu « Fort » pour ce volet. C'est d'ailleurs le cas dans le volet diagnostic pour plusieurs taxons, avec notamment des enjeux forts à très forts concernant les haies ou certains espaces végétalisés ou de zones humides. Cependant, au regard des enjeux écologiques relevés pour les 3 autres sites, notamment ceux de continuités écologiques limitées par l'enclavement du site, ainsi que la présence plus limitée de zones humides, le site semble présenter la solution de moindres incidences au regard des partis-pris préalables (implantation en limite d'agglomération, critères de desserte et accessibilité, surface nécessaire...).

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

L'absence de nuisances au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale est justifiée par la proportionnalité des mesures de réduction et de compensation ainsi que le dimensionnement de ces dernières permettent de justifier d'un gain de biodiversité (compensation supérieure au besoin compensatoire). Ce sujet est abordé plus loin dans le présent avis.

- **Etat initial du dossier**

Les diagnostics ont été réalisés entre 2018 et 2023. Le relevé principal a été réalisé en 2018-2019, complété en 2021 sur 3 saisons. Un seul complément en juin 2022 a été réalisé concernant toute la faune dans l'objectif de caractériser le nombre d'individus/couples des espèces impactées par le projet en période de reproduction. Le complément 2023 en automne n'a visé que la mise à jour de la cartographie des habitats et de l'inventaire des arbres à cavités.

Le diagnostic terrain a donc été réalisé il y a près de 5 ans à quelques mois près du fait du dépôt en janvier 2026, si l'on se base sur l'actualisation avril/octobre 2021, voire 7 ans si l'on se base sur la campagne la plus complète étalée en 2018-2019. Or le Décret n°2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement stipule que les inventaires biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Le diagnostic relatif à la population de Vipère péliade du site et de ses abords ne permet pas d'avoir une bonne vision de l'utilisation des habitats du secteur par les individus dans le temps. Il est regretté qu'aucun complément/actualisation ciblant les espèces à fort enjeu de conservation n'ait été réalisé depuis, en 2024 par exemple.

Aires d'études

L'aire d'étude rapprochée se limite à l'est de l'aire d'étude immédiate avec un bloc de parcelles attenantes ou de l'autre côté de la voirie. Il est regretté qu'à l'ouest n'aient pas été inclus l'ensemble des parcelles attenantes au réseau de haies en continuité directe avec le projet, afin de prendre en

compte notamment l'usage local des reptiles, chiroptères et de l'avifaune.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La bibliographie et les méthodes employées sont bien dimensionnées.

- **Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques sont évalués et présentés de manière claire. Les haies centrales et localisées au sud sont qualifiées, selon les différents taxons, d'enjeu fort à très fort, tandis que l'espace central de fourré mésophile et la zone humide au nord-est de l'aire d'étude immédiate sont qualifiés d'enjeu fort notamment pour les chiroptères et l'avifaune.

Les enjeux en termes de continuité écologique ne localisent pas les haies au sud pourtant habitat de la Vipère péliade et donc à fort enjeu, ni la haie centrale axée nord-sud elle aussi habitat d'espèces.

L'évaluation des enjeux concernant la Vipère péliade sont cependant sous-estimés. Ils sont cantonnés aux quelques dizaines de mètres de l'habitat linéaire au sein desquels les individus ont été contactés. Or, cette espèce peut présenter un domaine vital de l'ordre d'un à plusieurs hectares, une préférence pour les mieux ouverts et hétérogènes horizontalement et verticalement et des distances de dispersion/déplacement de plusieurs centaines de mètres. En l'absence de diagnostic plus détaillé, il n'est pas certain que les individus relevés se cantonnent à la seule centaine de mètres de haie qualifiée d'enjeu très fort dans l'aire d'étude immédiate du fait du contact de l'espèce, et qui sera par ailleurs impactée de même que ses abords.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation est présentée, mais les haies ne sont plus qualifiées que d'enjeu faible à fort, les fourrés mésophiles d'enjeu faible, et la cressonnière d'enjeu modéré (même si elle est localisée dans l'aire d'étude rapprochée). Les niveaux d'impacts ne sont pas qualifiés, il n'est pas précisé comment sont retenus ces niveaux les uns par rapport aux autres. Il semble que le niveau retenu dépende du niveau d'enjeu de conservation de l'espèce ciblée.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées de manière claire.

L'absence de présentation des variantes de projet envisagées ne rend pas la lecture des mesures d'évitement ou de réduction très claire.

Cependant, quelques mesures sont dénommées comme évitement de manière « abusive ». Ainsi les linéaires de haies non concernés par le projet sont présentés comme évités, mais elles n'ont a priori jamais été concernées par le projet. Elles relèvent plutôt d'une qualification de haies restant présentes dans le paysage local à la lecture du dossier. De même, la ME04 Préservation et évitement des fourrés, friches et prairies de la zone centrale relève d'une mesure de réduction et non d'évitement, qui pour mémoire doit garantir « l'absence totale d'impacts directs ou indirects du projet, plan ou programme sur l'ensemble de cet habitat ou du milieu naturel » (cf. Guide d'aide à la définition des mesures ERC, THEMA, 2018).

L'évitement total de la zone humide habitat du Campagnol amphibie est apprécié.

La cartographie des habitats évités omet la qualification en enjeu très fort des haies localisées au sud dans l'aire d'étude immédiate du fait de la présence de la Vipère péliade, ici qualifiées d'enjeu forts.

La localisation des balisages prévus en ME05 ne sont pas présentés, même si la mesure est pertinente.

La mesure de réduction MR01 de gestion des eaux pluviales semble pertinente, mais doit être visée par les services compétents pour assurer l'absence de rejets néfastes au milieu naturel notamment à la zone humide. Elle permet enfin d'avoir une cartographie du projet. La MR03 : Choix adapté des essences plantées est adaptée même si elle devra être précisée au stade AVP et PRO pour mieux qualifier et quantifier les espèces cibles (Ronces, pruniers sauvage, saule ?). Une attention particulière devra être portée aux espèces qui seront implantées dans les bassins et chemin d'eau au vu de la recrudescence d'implantation d'espèces invasives dans ces espaces artificialisés. Il

conviendra d'éviter d'implanter des massettes du fait de leur fort pouvoir colonisateur et d'apport de matière organique qui rendra l'entretien et le fonctionnement de ces espaces plus difficiles.

Les mesures en phase chantier sont adaptées pour peu qu'elles soient respectées et contrôlées.

La MR09 : Gestion des espèces végétales exotiques à caractère envahissant n'est pas assez précise ou engageante. La simple mention, pour les foyers non déblayés, de « les traiter selon les spécificités de chaque espèce » n'est pas suffisante pour garantir une prise en compte optimale de cet enjeu, notamment pour les espèces à fort pouvoir de dissémination comme la Renouée du Japon ou l'Herbe de la pampa. Par ailleurs il conviendrait de traiter l'ensemble des espaces aux abords du projet, notamment autour de la zone humide, et non uniquement de l'aire d'étude immédiate.

Les mesures en phase de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières.

- **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont présentés sous un format tableur. Ici aussi les niveaux d'impacts ne sont pas qualifiés, il n'est pas précisé comment sont retenus ces niveaux les uns par rapport aux autres. Par ailleurs l'absence de précision des volumes d'impact résiduel au sein des tableaux rend leur lecture fastidieuse. De plus, le système de couleur (mise en perspective avec l'aspect lié à la protection réglementaire) ne semble pas présenter des résultats cohérents avec la suite du dossier puisque plusieurs espèces sont classées avec un effet négligeable ne faisant pas l'objet d'une compensation dédiée (gris), par exemple plusieurs espèces d'oiseaux ou de mammifères, alors qu'elles sont mentionnées ensuite dans la synthèse comme subissant des impacts résiduels « entraînant la mise en place de mesures compensatoires afin d'assurer, pour plusieurs espèces protégées, le maintien de leur population dans un état de conservation favorable ». Enfin, la cartographie des impacts résiduels n'est pas claire, il est difficile d'y distinguer les habitats impactés et leurs enjeux de conservation relevés au diagnostic.

Il est estimé que, outre la sous-estimation des habitats de l'espèce, l'impact résiduel concernant la Vipère péliade est sous-estimé, passant de fort à faible sans véritable mesure concernant la population locale relevée dans l'emprise du projet. La cartographie des impacts résiduels n'est pas très claire mais il semble que la haie dans laquelle des individus ont été relevés sera coupée laissant un isolat végétalisé non reconnecté aux linéaires non impactés, accroissant l'effet d'isolement par la distance. Par ailleurs l'implantation d'un parking dans ce secteur laisse à présager des risques de mortalité en l'absence de mesure ciblée.

L'analyse des effets cumulés est appréciée. Elle permet de mettre en lumière l'implantation du projet mixte Keradrien en marge ouest immédiate, au droit des autres individus de l'espèce contactés en lisière sud, augmentant encore la pression sur la population locale. Elle ne vient pourtant pas moduler à la hausse les potentiels impacts sur cette dernière.

- **Mesures compensatoires (C)**

La mesure de réparation a été mise en place en 2025 par la construction d'un habitat artificiel de reproduction à Hirondelles rustiques et de gîtes artificiels et sous-sol pour les chiroptères au sein d'un même bâtiment de petite dimension (15 m²). Un suivi de la colonisation de cet espace devra être mis en place afin de recueillir des retours d'expérience sur ces mesures « délocalisées », ici à 800 m du projet.

Une méthode de dimensionnement de la compensation par ratio est présentée. Même si ce n'est plus le standard en 2026 (cf. Approche standard du dimensionnement de la compensation écologique, OFB, 2021) elle reste entendable. Les ratios proposés semblent cohérents dans l'optique de viser l'absence de perte nette de biodiversité. Le besoin compensatoire estimé est : Création d'un gîte à chiroptères, 2,39 ha de fourrés et friches (avec hibernaculums), 1,41 ha de lisières de haies prairiales, 968 m de haies multistrates, 653 m de haies arbustives, 3,64 ha de milieux herbacés type prairies.

Il est indiqué qu'une partie du besoin compensatoire du projet du Park Arkéa a été anticipé lors de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées relatives aux fouilles

archéologiques préventives, avec la mise en place déjà réalisée de :

- 7 hibernaculums ;
- 1 mare – de manière préventive. L'analyse des besoins compensatoires de Park Arkéa et ses annexes ne révèle pas de besoin de compenser des habitats humides du fait de l'évitement de ces derniers. Cette mare ne sert finalement pas à compenser des impacts du projet ;
- 620 mètres linéaires de haies, dont 240 mètres de haies arbustives et 380 mètres de haies multistrates ;
- 3200 mètres carrés de fourrés arbustifs ;
- 1,20 ha de prairies fauchées dont 5000 mètres carrés de conversion cultures / prairie.

Restent 2,1ha de friches fourrés, 588 ml de haies multistrates et 413 ml de haie arbustive, 1,1 ha de lisière et 1,9 ha de milieux herbacés. Il est prévu que ces parcelles soient classées en zone naturelle dans le PLUI de la métropole dans le cadre du projet à venir. Les haies conservées seront classées au titre du L 151-23.

Le bloc ouest de l'aire d'étude rapprochée accueille une partie des mesures et sont déjà réalisées (0,3 ha de fourrés, haies, milieux herbacés via 0,54 ha de conversion de culture et 1,15 ha de gestion extensive de prairie existante, hibernaculums).

Les mesures compensatoires sont présentées sous la forme de fiche. Les codes THEMA ne sont pas présentés. Cela aurait pourtant permis de se rendre compte que plusieurs d'entre-elles n'en sont pas.

Certaines mesures n'ont pas été actualisées ou sont incohérentes, notamment des préconisations au sein de la MC01 plan de gestion qui a vocation à devenir cahier des charges : fauche tardive en juillet puis mars/octobre plus loin, pose de ganivelle ou clôture devant les fourrés en faveur des reptiles, des répétitions... La gestion non différenciée des milieux herbacés en mosaïque mais traitée de manière homogène sera potentiellement défavorable à la Vipère péliade. Les hibernaculums peuvent être pertinents s'ils sont correctement mis en œuvre et préservés. La MC02 n'est pas à proprement parler une mesure puisque c'est la mise en œuvre du plan de gestion avec des termes conditionnels (« Ces travaux pourront être réalisés en régie par Brest métropole, ou par... »). Il est regretté que dans le cadre d'un nouveau dépôt de dossier des éléments plus concrets n'aient pas été apportés en termes de modalités techniques de mise en œuvre des mesures, de responsables de leur mise en œuvre et de leur entretien...

La MC03 présente la réalisation d'un suivi de mise en œuvre des mesures, et n'est donc pas une mesure compensatoire.

La MC04 consiste en la pose de clôtures au pourtour des sites, et n'est donc pas une mesure compensatoire.

Enfin, seul le site « ouest », celui des mesures compensatoires fouilles archéologiques couvrant partiellement la dette écologique, est présenté dans le corps du chapitre. Une cartographie de synthèse vient ensuite préciser le reste des mesures sans volume ni justification dédiée.

Il apparaît que la majorité des habitats de fourrés arbustifs seront créés de l'autre côté de la RN265, ce qui ne semble pas pertinent au vu des exigences écologiques de la Vipère péliade, de surcroît avec intégration d'un bassin de rétention d'ampleur en son centre. On relève sur cette cartographie de synthèse l'inclusion d'un bassin de rétention complémentaire entre la population de l'espèce et le site compensatoire « fouilles archéologiques », en complément des parkings, limitant encore la probabilité de colonisation de cet espace en l'absence de mesure de relocalisation des individus.

Malgré l'absence de précision, les mesures semblent par ailleurs adaptées aux autres espèces protégées sollicitées à l'obtention d'une dérogation.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Dénommée MC03 elle ne présente pas les protocoles, indicateurs de résultats, engagements en cas d'échec. Le bâtiment construit dans le cadre de la mesure de réparation n'est pas mentionné. De

plus, seules 3 années de suivi sont proposées n+1,3 et 5.
Ce volet n'est pas assez étayé.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Une seule mesure d'accompagnement écologique en phase chantier est présentée. Il est regretté que pour un projet d'une telle ampleur aucune mesure complémentaire en faveur de la biodiversité ne soit proposée, notamment en faveur des espèces à enjeu de conservation relevées sur le site.

Synthèse de l'avis

Malgré un dossier globalement de bonne qualité, plusieurs manquements ont été relevés et présentés dans le présent avis.

Le principal manquement sous-tendant notre avis concerne une prise en compte de la population locale de Vipère péliade trop lacunaire. Il est rappelé que cette espèce fait l'objet d'un Plan national d'actions 2025-2030, qu'il est présenté au dossier que cette espèce et sa population locale revêt un très fort enjeu de conservation, et pourtant aucun diagnostic poussé, ni mesure ciblée et détaillée, ni justification étayée ne sont présentés pour assurer l'absence d'impact résiduel sur cette population déjà par ailleurs enclavée et potentiellement menacée par un projet complémentaire attendant.

En l'absence de ces éléments, il est estimé qu'il ne nous est pas possible de rendre un avis favorable au projet, même sous conditions, au vu des enjeux de conservation des populations de cette espèce. Il conviendrait de répondre aux manquements précités et d'envisager par ailleurs de renforcer les mesures compensatoires par des mesures pérennes en sa faveur dans un périmètre le plus proche possible (hors urbanisation).

Il est ainsi estimé que les mesures proposées ne sont pas de nature à assurer son maintien dans un état de conservation favorable.

En l'état le **CSRPN émet un avis défavorable au projet**, et incite le porteur de projet à déposer un nouveau dossier.

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 17/03/2026,

Signature(s)

Mickaël Monvoisin,
Président du CSRPN Bretagne,

Vincent Guillemot,

Vice-président et expert délégué,

Pour la sous-commission Dérogation Espèces protégées